

*Privilège—M. Stevens*

Ce rôle est très important, car si nous nous reportons aux différentes déclarations des procureurs généraux précédents, que ce soit au Canada ou au Royaume-Uni, nous constatons que ce devoir d'être impartial pour conseiller le Parlement de façon indépendante et indiscutable, est une fonction extrêmement importante.

Par exemple, je vous renvoie aux fonctions attachées au poste de procureur général du Royaume-Uni. Comme je l'ai déjà fait consigner au compte rendu tout à l'heure, aux termes de l'article 5 de la loi sur le ministère de la Justice, tous les précédents du Royaume-Uni peuvent s'appliquer au rôle du procureur général au Canada. J'aimerais citer un passage d'un exposé écrit par le très honorable Silkin, C.R., député, procureur général d'Angleterre. A la page 154 de cet exposé, il traite de l'homologue britannique du procureur général du Canada. M. Silkin déclare:

En sa qualité de haut fonctionnaire de la Chambre des Communes, on demande souvent au procureur général de conseiller le Parlement sur des questions juridiques; il accède ordinairement à ces demandes et à ce titre il prend part au débat et comparaît devant les comités de la Chambre. Lorsqu'il donne des conseils juridiques il a un devoir spécial envers la Chambre, un devoir séparé et distinct de celui qu'il a envers la Couronne, et dans ce domaine, il exerce un rôle différent de celui d'un ministre ordinaire de la Couronne.

Je cherche à expliquer que la loi sur le ministère de la Justice assigne certaines attributions au ministre de la Justice, auxquelles elle ajoute, dans l'article 5, toutes les attributions et les fonctions d'un procureur général, et dans le cas qui nous occupe, du procureur général du Canada. Plus précisément, elle prévoit les attributions et les fonctions attachées à la charge du procureur général de l'Angleterre.

Dans la situation actuelle, le Parlement devrait pouvoir demander conseil au procureur général du Canada pour toute question ayant trait aux activités parlementaires, et notamment sur les diverses questions de procédure. M. Silkin a précisé que ces questions avaient trait aux obligations de la Chambre, et a expliqué que le procureur général du Canada était tenu seulement de donner un avis juridique sur la constitution de la Chambre et la conduite de ses délibérations, sur la conduite et la discipline de ses députés, et enfin sur les répercussions de toute mesure législative proposée.

Voici notre problème: au cours de la période des questions d'aujourd'hui, le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a posé au procureur général certaines questions, lui demandant par exemple ce qu'il pensait du statut légal de la résolution constitutionnelle dont a été saisie la Chambre et dont on pourra discuter plus tard cette semaine ou à un moment donné en avril. Le procureur général a répondu qu'essentiellement, il appartenait à la Chambre des communes de légiférer, et aux tribunaux de juger. En donnant cette réponse, il m'a paru confirmer la légitimité de la question de privilège dont j'avais donné avis. Cette question était fondée en partie sur ce que j'avais lu au sujet de ce que le procureur général du Canada avait fait et dit au Royaume-Uni.

Quand j'ai eu connaissance de ces faits et gestes, j'ai jugé que notre collègue ne pouvait plus être considéré comme une personne impartiale à laquelle nous pouvions demander conseil quant aux droits juridiques des députés de la Chambre. Bref, il a semblé assumer un rôle de défenseur au Royaume-Uni, et défendre la résolution laquelle, espérait-il, serait adoptée à la Chambre et ultérieurement renvoyée à Westminster. Si les choses se déroulent de cette façon, nous ne devons pas néan-

moins oublier les conséquences que pourrait avoir pareille mesure.

La lecture des diverses décisions qui ont déjà été rendues par la Cour d'appel du Manitoba nous donne une idée de l'importance de ce qu'a peut-être fait le procureur général du Canada. Par exemple, j'attire l'attention de Votre Honneur sur la première phrase—elle n'est pas enfouie au milieu de la décision—du juge O'Sullivan, de Winnipeg, qui a déclaré que dans cette affaire constitutionnelle, la proposition du procureur général du Canada revient à dire que le parti politique, s'il a la majorité aux deux Chambres du Parlement canadien, a le pouvoir de modifier la constitution de notre pays comme bon lui semble.

Nos privilèges de députés nous autorisent sans nul doute à convoquer le procureur général du Canada devant le comité approprié pour déterminer si, à son avis, tout parti qui a la majorité aux deux Chambres du Parlement canadien a le pouvoir de modifier la constitution canadienne comme bon lui semble. Je dis cela sans oublier que le procureur général du Canada est en fait au service de la Chambre des communes. Parmi ses fonctions, il est censé nous conseiller sur les répercussions légales de ce que nous sommes appelés à faire.

Je pourrais continuer en rapportant les propos du juge O'Sullivan au sujet de ce qu'il considère comme les mesures illégales qu'on nous demande d'accepter. Il a déclaré qu'en vertu d'un usage non légal, le Parlement britannique est tenu, sur le plan constitutionnel mais non légal, d'apporter à la constitution canadienne les modifications que les deux Chambres du Parlement canadien s'entendent pour lui demander. Je pourrais citer les divers cas où le juge O'Sullivan a rappelé les positions prises par le procureur général du Canada à l'égard de la question dont nous risquons d'être saisis vers la fin de la semaine ou dans la courant du mois d'avril. Je voudrais vous expliquer cela brièvement, madame le Président. C'est très simple. On nous dit, à moi et à d'autres députés qui avons lu les divers jugements rendus par la Cour d'appel du Manitoba, qu'il est possible que la résolution qu'on nous demande d'adopter soit en fait illégale. On nous dit que les députés se voient demander de faire une chose qui est préjudiciable ou d'une certaine manière contraire à la souveraineté des provinces, ce que nous n'avons pas le pouvoir de faire.

● (2020)

Maintenant que la question a été renvoyée à la Cour suprême du Canada—il n'y a pas encore une semaine de cela—et que celle-ci a déclaré qu'elle prendrait une décision finale le 28 avril prochain, il incombe certainement à chaque député de demander à des conseillers juridiques s'il est possible que la Chambre agisse illégalement non seulement si elle continue d'étudier, mais également si elle adopte la résolution constitutionnelle que le gouvernement lui a présentée. Si je dis cela, madame le Président, c'est parce que, comme je l'ai déjà dit, et vous vous en souviendrez certainement, le procureur général du Canada, avant de se rendre au Royaume-Uni, a rejeté, dans un communiqué qu'il avait lui-même signé, la position adoptée par M. Kershaw au Royaume-Uni, position qui constituait la décision d'un comité de la Chambre des communes de Westminster. Vous n'avez qu'à lire ce communiqué, madame le Président, pour constater clairement que cette prétendue réfutation n'est qu'une vigoureuse justification de la position du gouvernement ou de la Couronne sur cette ques-